
Comment gérer l'argent des résidents sous mesure de protection judiciaire?

Navigant entre respect des droits fondamentaux et protection des plus vulnérables, la question s'avère complexe pour les directeurs d'Ehpad. Quid du cadre légal et réglementaire? Des recommandations... et des réalités de terrain? Une juriste et deux directrices vous éclairent.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit que "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique".

Comme le rappelle Clémence Lacour, juriste et responsable des relations institutionnelles de la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa), "c'est le juge des tutelles qui détermine le degré de protection selon le degré d'altération des facultés personnelles". La mesure de protection, "proportionnée et individualisée", doit être "instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne" (article 415 du code civil).

Il existe trois principales mesures de protection judiciaire des majeurs protégés:

La sauvegarde de justice: mesure provisoire pouvant être prise lorsque l'incapacité de la personne est temporaire ou que son état de santé nécessite une protection immédiate en attendant que le juge instruisse la demande de mise en place d'une mesure plus protectrice

La curatelle: mesure d'assistance et de contrôle, qui répond aux besoins de protection d'une personne dont l'altération des facultés nécessite qu'elle soit assistée et conseillée dans les actes les plus graves de la vie civile. Elle peut être simple ou renforcée en fonction des difficultés rencontrées. En curatelle simple, la personne protégée gère elle-même son argent. En curatelle renforcée le curateur doit lui remettre "l'intégralité de l'excédent après règlement des dépenses auprès des tiers"

La tutelle: mesure de représentation (le tuteur faisant "à la place de") qui concerne des personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile. Il peut s'agir d'une tutelle aux biens et/ou à la personne, exercée par un seul tuteur ou bien deux.

Comme spécifié par les articles 500 et 501 du code civil, "le budget de la tutelle et l'emploi de sommes liquides sont arrêtés par le conseil de famille ou le juge des tutelles en fonction des ressources du majeur protégé. La somme est remise par le tuteur, ou, lorsqu'il est nommé, par le subrogé tuteur.

Hors cas où un membre de la famille accepte d'exercer la mesure de protection, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) professionnel, qui peut être une personne morale (une association tutélaire), un mandataire privé exerçant à titre individuel, ou un préposé

dans un établissement hospitalier ou d'hébergement, à qui doit être garanti un exercice indépendant.

Les Ehpad publics de plus de 80 places ont en effet l'obligation de désigner un mandataire judiciaire préposé d'établissement (pour ceux de statut privé ce n'est que facultatif). Une obligation loin d'être toujours respectée, et qui, quand elle l'est, est souvent assumée par des professionnels d'une "grande diversité de grades et de statuts, comme pointé en 2016 par le défenseur des droits.

Dépôt d'argent et de biens personnels

Lors de l'accueil d'un résident sous mesure de protection judiciaire, les directeurs doivent l'inviter à déposer ses biens et objets personnels selon une procédure valable pour tous les résidents, garante de sécurité juridique en cas de litige. "En la matière, les choses sont bien cadrées par la loi. Et la responsabilité éventuelle de l'établissement n'est pas disproportionnée", fait valoir Clémence Lacour.

Le cadre légal et réglementaire régissant ces dépôts -et les retraits au départ ou décès du résident- est prévu aux articles L1113-1 à L1113-10 et R-1113-1 à R1113-9 du code de la santé publique. Ne peuvent être déposées -après inventaire contradictoire- que des "choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne hébergée durant son séjour" telles qu'objets de valeur, sommes d'argent, moyens de paiement... Le dépôt s'effectue auprès du comptable public ou d'un régisseur dans les Ehpad publics, et entre les mains du préposé commis à cet effet (souvent le directeur) dans les Ehpad privés.

En cas de vol, détérioration ou disparition:

Si les biens et valeurs ont été régulièrement déposés: sauf cas de force majeure ou vice de la chose, l'établissement a une responsabilité de plein droit plafonnée (limitant les dommages et intérêts). Elle est déplafonnée (sans limitation) si une faute de l'établissement ou de ses préposés est prouvée

S'ils sont conservés par des résidents alors qu'ils auraient pu les déposer, c'est la responsabilité de droit commun qui s'applique. La responsabilité civile de l'établissement n'est pas engagée hors faute ou défaut dans l'organisation du service

S'ils sont détenus par des résidents "hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues", l'établissement a une responsabilité de plein droit déplafonnée (article L1113-3 du code de la santé publique). Un cas pouvant concerner "une personne sous mesure de protection et non accompagnée par son représentant légal le jour du dépôt", note Clémence Lacour. La juriste rappelle qu'en cas de litige, le juge peut faire application de ce cadre juridique.

Recommandations versus craintes

Mais au quotidien, qu'en est-il?

Dans ses recommandations relatives à la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (Anesm, intégrée à la Haute autorité de santé en 2018), reconnaît que "s'il est essentiel d'associer étroitement les personnes à la gestion du budget et du patrimoine, cette coopération est délicate".

Il n'empêche, insiste-t-elle: ces décisions doivent être prises et réévaluées régulièrement "avec les personnes protégées, dans une perspective de promotion de leur autonomie". Et les mandataires se doivent d'être particulièrement vigilants lorsque les personnes protégées résident en établissement:

ils doivent veiller "à ce que tout soit mis en œuvre pour que l'autonomie budgétaire des personnes soit respectée par l'établissement".

Complexe! D'autant que, comme constaté par l'Anesm dans ses recommandations relatives à qualité de vie en Ehpad, "la présence d'argent au sein de l'établissement peut engendrer des risques (perte, vol, etc.) et les craintes à cet égard peuvent conduire certains établissements à [priver] systématiquement d'argent les personnes, et en particulier [celles] souffrant de troubles cognitifs. Pourtant, le droit à disposer de ressources financières est un droit fondamental et assure à la personne un lien avec le réel (...) Or, pour des raisons qui vont de la protection de la personne à la protection de l'intérêt d'un tiers -famille ou établissement-, il n'est pas rare que l'on assiste à des abus à ce sujet".

"L'usage d'argent par les résidents est un facteur non négligeable de maintien de l'identité (...), de la socialisation (...), de l'entretien du plaisir de vivre. Les tuteurs et les familles doivent faire l'objet d'une démarche particulière en ce sens", insiste l'Anesm, recommandant de concevoir des moyens pour permettre de comprendre "l'importance de cet usage (détenir, toucher...) malgré les éventuelles craintes de perte, de vol, d'acte 'irraisonné'".

Sur le terrain, résume Clémence Lacour, "ça arrange finalement trop souvent tout le monde - établissement, famille, tuteurs... que la personne âgée ne manipule pas d'argent".

Du manque de présence des mandataires

Pas question de généraliser. Les choses peuvent "bien se passer", indique Séverine Laboue, directrice du groupe hospitalier à profil gériatrique de Loos-Haubourdin (Nord) comptant deux Ehpad. "Tenus par la loi du 5 mars 2007, nous avons un service préposé de mandataire judiciaire commun avec un centre hospitalier voisin. Et nous connaissons très bien les tuteurs extérieurs à l'établissement accompagnant certains de nos résidents". D'ailleurs, "en cas de manquement dans le rôle de l'un d'eux vis-à-vis d'un résident, je n'ai aucun problème à écrire au juge des tutelles pour le signaler".

"Résultat, tout est très fluide", fait-elle valoir. Cette organisation "nous a permis de nous accorder sur le 'qui fait quoi' concernant les achats du quotidien type pyjama, dentifrice... Sachant qu'on a notre propre magasin en interne, à bas coût.

Mais les réalités de terrain ne sont pas toujours aussi optimales. Notamment en raison de "la "pénurie de MJPM ", pointe Clémence Lacour.

"Les tuteurs sont souvent absents -certains ne viennent jamais, ou une fois tous les quatre matins". Compliquant d'autant "la gestion du quotidien" pour les équipes d'Ehpad, concernant "la gestion de l'argent de poche - la machine à café étant souvent oubliée par les familles-, l'achat de dentifrice ou de shampoing".

Directrice de l'Ehpad associatif La maison du clos des marronniers (Aisne), Nathalie Morini opine. "Ici, seuls trois des 84 résidents ne sont pas sous mesure de protection. Or seule une tutrice, accompagnant certes plusieurs de nos résidents, vient tous les mois. Certains... on ne les voit jamais."

"Résultat, on bidouille", et on "dépasse souvent notre rôle". Car "les courses 'plaisir' type achat de produits d'hygiène ou de cigarettes, coiffeur, pédicure, ce devrait être de la responsabilité du tuteur ou de la famille; mais s'ils sont peu présents, voire absents, et qu'un résident a besoin -ou envie- de quelque chose... eh bien on fait". Ce n'est "pas rien", d'autant que cela "implique un gros travail d'écriture comptable -un compte pour chaque résident, affecter chaque dépense à chaque résident,

etc... Oui, j'ai un contrôleur de gestion au siège de l'association [Adef résidences], mais je ne vais pas faire appel à lui pour les micro sommes du quotidien", explique Nathalie Morini.

Sans parler, ajoute cette directrice, des résidents qui n'ont qu'une somme infime d'argent de poche, auxquels "on donne souvent ce que les familles de résidents décédés nous ont laissé", comme des vêtements. Ou de ceux ayant une double tutelle -l'une aux biens l'autre à la personne. "Sur le principe, c'est bien. Mais cela peut compliquer le quotidien".

"Récemment, une résidente a eu besoin d'acheter un nouvel appareil dentaire. Il fallait l'autorisation de la sœur, tutrice à la personne [car un appareil dentaire est un dispositif médical]. Mais on a aussi réalisé que le taxi pour aller l'acheter... ne serait pas pleinement pris en charge sauf autorisation de son tuteur aux biens".

Bons, cartes de retrait... et régie directe

Nombre de professionnels d'Ehpad ont ainsi le sentiment que c'est en fait sur eux que repose l'exécution de la mesure de protection. Et ce, même s'il y a volonté partagée de bien faire.

D'autant qu'aucun texte ne définit les modalités concrètes de la gestion de l'"argent de poche" d'un résident placé sous mesure de protection. Or, comme souligné par l'Anesm, "si le cadre (tutelle, curatelle, sauvegarde) définit les missions des mandataires, il existe une marge de manœuvre dans l'exercice de la mesure et des pratiques différenciées selon les mandataires".

Ainsi en est-il des "modalités pratiques de paiement": carte de retrait sans code, avec code, carte de paiement avec consultation de solde, bons d'achat...) ou du "montant et de la fréquence des versements (hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle...)

Or, qu'il s'agisse de cartes de retrait ou de compte ouvert dans la boutique du coin autorisant de menus achats à crédit ou via des bons d'achat... ces "modalités alternatives [à la mise à disposition d'argent liquide] parfois mises en place, ne remplacent pas la forme de l'exercice de plein droit de manipuler soi-même de l'argent. Et ne sont simples pour personne", souligne la juriste de la Fnaqpa. Par exemple, avoir une carte de retrait avec code, suppose, pour le résident sous mesure de protection, d'être en capacité de gérer la carte, le fonctionnement du distributeur, le code... et de disposer d'un distributeur proche.

Cette hétérogénéité a une incidence sur les professionnels d'Ehpad, par ailleurs "assez vite limités au plan RH dans leurs possibilités d'accompagnement des résidents, qu'il s'agisse d'aller à la banque, ou de faire ses courses. Sans parler de la nécessité de définir quel professionnel en est chargé, et à quelle fréquence", poursuit Clémence Lacour.

"Pas simple", donc. Mais toutes ces choses devraient être pensées et organisées par les établissements, les mandataires, les résidents et les familles.

Il peut être question, pêle-mêle, de traiter, dans le projet d'établissement des modes d'exercice de la fonction de mandataire pour déterminer quelle politique avoir à leur égard; de sécuriser, en interne, le circuit de l'argent de poche par exemple via le règlement de fonctionnement; d'identifier un professionnel référent pour les mandataires. Pourquoi pas d'organiser la venue de commerçants au sein de l'établissement.

Ou encore de mettre en place, au sein de l'Ehpad, une régie d'avances et de recettes facilitant l'accès à l'argent pour les résidents, et permettant de mieux protéger juridiquement l'établissement et ses professionnels. Un outil d'ailleurs inscrit dans le rapport interministériel sur la protection juridique des majeurs protégé remis en 2018 par la magistrate Anne Caron-Déglise, qui proposait ainsi de

"rendre obligatoire la constitution de régie dans les établissements de santé ou médico-sociaux en s'appuyant sur une délégation du comptable du Trésor, afin de faciliter la remise de l'argent aux personnes protégées y résidant."

Une solution adoptée par les Ehpad dirigés dans le Nord par Séverine Laboue.

Emmanuelle DEBELLEIX